

Article 3 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

L'article 3 précise les conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification de certains équipements de travail ou installations en présence d'amiante

1° Installations électriques :

Les installations répondent aux dispositions des articles R. 4226-1 à R. 4226-21 du Code du travail ;

2° Installations et équipements d'aération, d'assainissement et d'aspiration des poussières :

Les extracteurs et les équipements d'aspiration des poussières sont équipés de filtres très haute efficacité (THE) de type HEPA a minima H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 (version d'avril 2019). Ils sont vérifiés selon la notice d'instructions du fabricant et a minima tous les douze (articles R4222-22 et R4412-23 du Code du travail).

Les équipements d'aspiration des poussières sont également équipés de sacs ou d'un système d'ensachage permettant d'éviter la dispersion de fibres ;

3° Installation de production et de distribution d'air respirable :

Lorsqu'une installation de production et de distribution d'air respirable est mise en place, elle doit répondre a minima aux caractéristiques suivantes :

- a) L'installation est dimensionnée en fonction des besoins de l'opération et du nombre de personnes autorisées à pénétrer simultanément en zone confinée, compte tenu de leur travail et de leur fonction ;
- b) L'installation est conçue de façon à permettre le raccordement de l'appareil de protection respiratoire en tout point de la zone de travail, durant la phase de décontamination et jusqu'à l'entrée dans la douche d'hygiène ;
- c) La qualité de l'air respirable est conforme en permanence aux prescriptions décrites en annexe ;
- d) L'installation comporte un système d'alerte des situations anormales de débit et de pression d'air permettant l'arrêt immédiat des opérations et la sortie organisée des travailleurs de la zone de travail.

Sans préjudice des obligations réglementaires en matière de vérifications applicables aux différents éléments composant l'installation, celle-ci fait l'objet d'une vérification préalablement à sa mise en service.

Article 3 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Utilisation, entretien et vérification des équipements de travail et installations.

1° Installations électriques :

Les installations répondent aux dispositions des articles R. 4226-1 à R. 4226-21 ;

2° Installations et équipements d'aération, d'assainissement et d'aspiration des poussières : Les extracteurs et les équipements d'aspiration des poussières sont équipés de filtres très haute efficacité (THE). Le type HEPA a minima H13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 : avril 2019 est réputé satisfaire à cette exigence. Ils sont vérifiés selon la notice d'instruction du fabricant et a minima tous les douze mois en application des dispositions prévues aux articles R. 4222-22 et R. 4412-23 du code du travail.

Les équipements d'aspiration des poussières sont également équipés de sacs ou d'un système d'ensachage permettant d'éviter la dispersion de fibres ;

3° Installation de production et de distribution d'air respirable :



Amiante :
recommandations pour
vérifier le respect de la
VLEP / Notes techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)